



276185 - Le statut du vinaigre fabriqué à partir du vin

question

Je vis en Autriche. Je suis au courant de la réalité des choses, notamment à propos de ce qui se passe dans les usines où l'on confectionne le Ketchup, la mayonnaise et le vinaigre. Soyez bien informés sur la réalité et ne délivrez pas de fatawa sans maîtriser leur objet. Dans tous les pays européens, notamment en Allemagne, en Autriche et en Italie, on commence d'abord par la fabrication du vin brut puis on le traite pour obtenir du vinaigre. C'est pourquoi l'organe chargé du contrôle des produits alimentaires oblige les fabricants à inscrire le nom de leur produit comme suit Wein-Essig ou, Brantweinessig ou weingeistessig weintraubenessig Apfelweinessig.

Toutes ces appellations désignent un produit composé du vin brut transformé en vinaigre pour lui donner un meilleur goût. Car, ici, chez nous, l'excellence du goût compte. Ce qui est introduit dans la confection du ketchup et de la mayonnaise, s'appelle Brantweinessig en Allemagne et weinessig en Autriche. Ce qui signifie vinaigre obtenu à partir du vin.

Mieux, en Italie, le vinaigre balsamique est aussi cher que le vin car il en est une dérivée fermentée et distillée qui possède un bon goût. On le transforme ensuite en vinaigre. C'est véritablement illicite. Sachez-le. Tout le monde en Allemagne consomme de l'illicite. Vous n'avez aucune excuse auprès d'Allah après mon message d'explication que voici. Demandez ce qui se passe dans les brasseries et au sous sol à propos de la production du vinaigre en Europe. Une fois la réponse obtenue, vous pouvez délivrer vos fatwa. N'est-ce pas comment ça que doit fonctionner la religion de Muhammad? O Seigneur, j'ai bien informé. Sois mon Témoin!

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand le vin se transforme de lui-même en vinaigre, la licéité de sa consommation



n'est l'objet d'aucune contestation. Il en est de même de sa transformation qui résulte de sa mise à l'ombre suite à son exposition au soleil ou inversement, selon l'avis de la majorité des juristes.

Selon un hadith vérifié, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a consommé du vinaigre et l'a bien apprécié.

D'après Mouslim (2052) Djaber PAa a rapporté que Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a demandé à sa famille de lui faire une sauce et elle lui a répondu qu'elle ne disposait que du vinaigre et il a demandé alors qu'on le lui apportât et il l'a consommé en disant: quelle excellente sauce qu'est le vinaigre!

Quand le vin est traité pour en faire du vinaigre en y ajoutant du vinaigre pur ou de l'oignon ou du sel ou en le surchauffant, ces traitements le rendent illicite, selon l'avis le mieux argumenté. C'est la doctrine des Chafrites et des Hanbalites et une version reçue de Malick.

Selon l'avis des Hanafites, correspondant à la version retenue par les Malikites, il est permis de transformer du vin en vinaigre et de le consommer ainsi compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Quelle excellente sauce qu'est le vinaigre! Expression qui ne fait aucune distinction entre le vinaigre résultat d'une détérioration naturelle du vin et celui obtenu grâce à un traitement

C'est que la transformation enlève la qualité dégradante et que le produit obtenu possède des vertus curatives et nutritives entre autres avantages. L'enlèvement de la cause de l'interdiction, rend le produit licite comme c'est le cas quand le vin se transforme naturellement en vinaigre. Cette transformation étant une amélioration, on la permet par assimilation à la permission du tannage d'une peau. » Voir al-Mawssoutoul fihiyyah (19/260) Voir encore al-fiqh al-islami wa adillatouhou (4/2629)

L'argument de l'interdiction de la transformation du vin en vinaigre réside dans ce hadith rapporté par Ahmad (12189) et Abou Dawoud (3675) d'après Anas ibn Malick selon lequel Abou Talhah a interrogé le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos d'orphelins ayant hérité du vin.



Il (Le Prophète) lui dit de le déverser. A quoi Abou Talhah répondit: **Pourquoi pas le transformer en vinaigre? - Non.** Conclut-il (le Prophète) Ce hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahhi Abou Dawoud.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : sous chapitre sur les opinions des ulémas relatives à la transformation du vin en vinaigre. Quand il se transforme naturellement, il est jugé rituellement propre selon la majorité des ulémas. Al-Qadi Abdoul Wahhab al-Maliki a rapporté qu'un consensus s'est dégagé sur cette opinion. D'autres ont rapporté d'après le Malikite , Souhnoun, qu'il ne devient pas propre. Quand sa transformation résulte de son mélange avec quelque chose, il n'est pas propre, selon notre doctrine. C'est aussi l'opinion d'Ahmad adoptée par le plus grand nombre (d'ulémas). Abou Hanfia, Layth et al-Awzaai soutiennent qu'il est propre. Trois avis sont attribués à Malik, le plus vérifié est que la transformation du vin en vinaigre est interdite. Mais si on la fait , le produit devient propre. Le deuxième avis est que la transformation est interdite et le produit n'est pas propre. Le troisième avis est que la transformation est licite et le produit propre. » Extrait d'al-Madjmou (2/592).

Cheikh Muhammad al-Moukhtar Chinquiti dans son commentaire sur Zad al-Moustaqnaa: « Pour la majorité des ulémas, quand le vinaigre résulte d'une transformation naturelle, il est licite et propre car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quelle excellente sauce que le vinaigre!** Le vinaigre est toujours du vin transformé. Il est question ici d'une transformation naturelle. L'argument de sa licite en cas de transformation naturelle réside dans le hadith d'Abou Talhah dans le quel il a interrogé le Prophète (Bénédiction e salut soient sur lui) à propos d'un vin hérité par des orphelins. Si la transformation en vinaigre était permise, il (le Prophète) n'aurait pas donné à Abou Talhah de le déverser. On en déduit qu'il n'est pas permis au propriétaire du vin de le transformer en vinaigre. Mais si la transformation se fait naturellement , le produit est jugé rituellement propre. »

Deuxièmement, quand le vin est traité pour obtenir du vinaigre, le vin pur devient il propre et l'usage du vinaigre devint -licite grâce au traitement?

La réponse est objet d'une controverse. Les deux avis les plus plausibles qui s'en dégagent se



présent comme suit:

Le premier est que le vin devient propre ainsi que le vinaigre , si tant est que le premier ne rend pas ivre quand on en consomme une grande quantité.

Le deuxième est que le vin est propre ainsi que le vinaigre quand l'auteur de la transformation est de ceux qui croient la consommation du vin licite. Le vinaigre produit par les gens du Livre est licite.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « L'expression: s'il est transformé renvoie au vin. Pour le transformer il faut y ajouter une substance le rendant moins fort et partant moins apte à provoquer l'ivresse.

L'opinion la plus répandue dans la doctrine (hanbalite) est que la transformation ne le rend pas propre , même si elle n'altère pas son aptitude à provoquer l'ivresse. Les partisans de cette opinion tirent leur argument du fait que la disparition l'aptitude à provoquer l'ivresse résulte d'une action interdite et n'entraîne donc son effet. En effet, la transformation n'est permise , compte du hadith rapporté par Anas selon lequel, interrogé sur la licéité de la consommation du vin transformé en vinaigre, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : non. C'est en plus parce que la transformation est contraire à l'ordre d'Allah et de Son Messager .Elle est donc nulle et rejetée. Aussi ne produit-elle aucun effet puisqu'il (le Prophète) a dit: **Quiconque mène une action contraire à notre ordre la verra rejetée.**

Des ulémas disent que le vin transformé en vinaigre devient propre et licite même si l'acte de transformer est interdit. Leur argument est que la cause de l'impureté est l'aptitude à provoquer l'ivresse. Or celle-ci a disparu. Aussi le vin devient-il licite. D'autres disent que si l'auteur de la transformation est de ceux qui croient la consommation du vin licite, comme les gens du Livre: les Juifs et les Chrétiens, le produit transformé reste propre. S'il n'est pas musulman, le produit est impropre et interdit d' consommation. C'est l'avis le plus plausible.

Cela étant, le vinaigre reçus des Juif et des Chrétiens reste licite et propre car ils le fabriquent d'une manière qu'ils croient licite. C'est pourquoi on ne leur interdit pas la consommation du vin. »



Extrait d'ach-charh al-moumti' (1/432). Aussi, le vinaigre fabriqué par les Chrétiens en Europe et ailleurs à partir du vin est licite et peut être consommé.

Troisièmement, la religion c'est donner des conseils. Celui qui en donne doit traiter ses interlocuteurs avec douceur et tenir compte de leur état. Le recours à la douceur ne fait qu'embellir nos démarches et sa négligence les dégrade. La porte du savoir est immense. Il se peut que ce que l'on sait soit peu comparé à ce que l'on ne sait pas

La question de la fabrication du vinaigre à partir du vin est ancienne et connue. Beaucoup de juristes l'ont traitée et elle n'apporte plus rien de nouveau. Elle est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas comme on l'a déjà dit. Les uns émettent des fatwaa dans le sens de la licite du vinaigre tandis que d'autre en délivrent pour soutenir le contraire. Un troisième groupe émet un avis détaillé en le jugeant licite quand il est fabriqué par un Chrétien ou un Juif mais pas un musulman.

Allah le sait mieux..